



## Renouvellement de CDD : élément de langage ?

Par **Gelon Lernak**, le **02/08/2018** à **20:48**

Bonjour,

Le 09/08 prochain, mon CDD de remplacement sera terminé.

Il y a 2 semaines, mon supérieur a demandé le renouvellement de mon contrat. Il a relancé la DRH ce jour à ce sujet. La réponse a été celle-ci : *"le contrat est en cours de préparation"*...

Ma question (peut-être stupide) :

A votre avis, qu'est-ce que cela signifie ? est-ce un élément de langage ?

Merci d'avance.

Cordialement.

Par **P.M.**, le **03/08/2018** à **10:03**

Bonjour,

Je ne vois pas ce que cela pourrait vouloir dire d'autre que la signification de ces termes assez simple et d'autre part, ce que vous entendez par "élément de langage"...

Par **Tisuisse**, le **03/08/2018** à **10:55**

Bonjour Gelon Lernak,

La phrase "le contrat est en cours de préparation" me semble bien claire. Il s'agit certainement de votre nouveau contrat relatif à la prolongation du remplacement. Je ne vois pas où serait l'ambigüité ?

Par **Gelon Lernak**, le **06/08/2018** à **19:17**

Bonjour,

Merci pour vos réponses.

Pou être plus clair, l'ambiguïté réside dans le fait que cette société a pour fâcheuse habitude de faire signer les contrats CDD au dernier moment voire le 1er jour de la prolongation! Nous sommes le 6, je termine le 9 et toujours rien ne m'a été soumis à part ce mail de la RH daté du 02/08 : "contrat en préparation" avec les dates, le motif et mon nom... N'existe-t-il pas de délai légal minimum pour la signature ?

Merci à tous.

Cordialement,

Par **P.M.**, le **06/08/2018** à **20:50**

Bonjour,

S'agissant d'un motif de remplacement, il ne s'agit normalement pas d'un renouvellement ou d'une prolongation mais d'un nouveau CDD...

Il n'y a aucun délai préalable pour la signature...

Par **janus2fr**, le **07/08/2018** à **10:48**

Bonjour,

Vous parlez de renouvellement dans votre sujet, un avenant de renouvellement doit être signé avant la fin du CDD.

S'il s'agit d'un nouveau CDD, il doit vous être transmis au maximum dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.

Par **P.M.**, le **07/08/2018** à **11:35**

Bonjour,

Je répète qu'il n'y a normalement pas de renouvellement pour un CDD de remplacement à terme précis mais éventuellement un nouveau CDD...

Par **Gelon Lernak**, le **07/08/2018** à **13:01**

Merci pour votre réponse

En fait, il s'agit bien d'un nouveau contrat. Je l'ai appris grâce à mon manager qui m'a transmis un mail de réponse de la RH. Dans ce mail est mentionné : mon nom, la période du nouveau cdd et le motif. Sauf qu'il est toujours en préparation !

Ce mail aurait-il une valeur légal ? Type promesse d'embauche ?

Cordialement,

Par **janus2fr**, le **07/08/2018 à 14:33**

[citation]Je répète qu'il n'y a normalement pas de renouvellement pour un CDD de remplacement à terme précis mais éventuellement un nouveau CDD...

[/citation]

Bonjour PM,

Pouvez-vous préciser ce qui interdirait le renouvellement d'un CDD de remplacement à terme précis ?

Par **P.M.**, le **07/08/2018 à 15:29**

En tout cas je vois que vous convenez qu'un nouveau CDD peut être transmis dans les 2 jours ouvrables mais je n'avais pas trouvé utile de relever cette contradiction avec un précédent sujet où vous affirmiez le contraire...

Le renouvellement d'un CDD n'est prévu que dans des cas de recours précis et il est limité à deux...

Je vois d'ailleurs que l'intéressé me donne raison et qu'il s'agit d'un nouveau contrat dont le fait qu'il soit toujours en préparation pouvait s'expliquer par le fait que l'employeur ne peut pas deviner de combien sera le nouvel arrêt de la personne remplacée si c'est le cas...

Une promesse d'embauche est normalement adressée au salarié lui-même...

Par **Gelon Lernak**, le **07/08/2018 à 15:37**

Merci pour votre réponse

Donc le mail transmis par mon manager n'a pas de valeur particulière ?

En revanche, l'employeur connaît depuis 3 semaines la durée de l'arrêt de la personne remplacée

Cordialement,

Par **P.M.**, le **07/08/2018 à 15:44**

Il faudrait connaître la formulation précise du mail mais je ne comprends pas pourquoi vous vous torturez à ce point l'esprit sans savoir si l'employeur ne tiendra pas parole et ne vous proposera pas un nouveau CDD...

Par **Gelon Lernak**, le **07/08/2018 à 15:55**

Justement parce que la RH fait traîner et ne communique pas

Par **P.M.**, le **07/08/2018** à **16:36**

L'employeur ne tient peut-être pas à s'engager trop à l'avance au cas où par exemple un incident interviendrait mais il me semble que la RH a déjà communiqué et qu'avant l'heure c'est pas l'heure...

Il vaudrait mieux conserver son énergie pour traiter un problème réel et actuel plutôt que de faire de la fiction...

Par **Gelon Lernak**, le **07/08/2018** à **16:44**

Ok

Alors dans ce cas, désolé pour le dérangement !

Par **P.M.**, le **07/08/2018** à **17:28**

Ce n'est pas un dérangement mais c'est pour que vous viviez davantage sans inquiétude inutile...

Par **janus2fr**, le **07/08/2018** à **18:35**

[citation]En tout cas je vois que vous convenez qu'un nouveau CDD peut être transmis dans les 2 jours ouvrables mais je n'avais pas trouvé utile de relever cette contradiction avec un précédent sujet où vous affirmiez le contraire...[/citation]

Je ne me rappelle plus ce à quoi vous faites allusion mais il m'étonnerait que je dise le contraire ici !

Si le salarié continue de travailler après le terme du premier CDD sans avoir signé de contrat, il est de fait en CDI. Le délai de 2 jours ouvrables ne tient pas dans ce cas. Vous connaissez aussi bien que moi l'article L1243-11 du code du travail.

C'est seulement si le salarié arrête de travailler au terme du CDD et qu'ensuite il est à nouveau embauché que le délai de 2 jours ouvrables pour présenter le nouveau contrat compte.

[citation]

Le renouvellement d'un CDD n'est prévu que dans des cas de recours précis et il est limité à deux...

[/citation]

Vous ne répondez toujours pas sur l'interdiction de renouveler un tel CDD. Un CDD à terme précis, qu'il soit de remplacement ou pas, peut être renouvelé soit si c'est prévu au contrat, soit par la signature d'un avenant. Sauf, bien sur si vous fournissez un texte que j'ignore...

Et le fait qu'ici le CDD n'ait pas été renouvelé n'est pas une preuve en soit.

D'ailleurs c'est ce que je lis dans le Tissot.

Seule différence, avec un ou deux renouvellements, le CDD ne peut pas dépasser 18 mois,

avec des CDD successifs, pas de limite de durée dans le cas du remplacement.  
Donc rien n'empêche de renouveler un CDD de remplacement lorsque le salarié absent repousse de quelques temps son retour, tant que la totalité du CDD ne dépasse pas 18 mois.

Par **P.M.**, le **07/08/2018** à **19:19**

[citation]S'il s'agit d'un nouveau CDD, il doit vous être transmis au maximum dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.[/citation]

Il me semblait que vous répondiez à ce sujet précis :

[citation]Le 09/08 prochain, mon CDD de remplacement sera terminé.

Il y a 2 semaines, mon supérieur a demandé le renouvellement de mon contrat. Il a relancé la DRH ce jour à ce sujet. La réponse a été celle-ci : "le contrat est en cours de préparation" ...[/citation]

Je connais le Code du Travail mais aussi les outrances d'une interprétation trop simpliste des textes...

J'attends pour ma part que vous donniez la solution à l'employeur qui attend la prolongation de l'arrêt-maladie pour conclure un nouveau CDD...

Entre l'interdiction et la pratique ridicule que constituerait un renouvellement de CDD de remplacement, il y a une différence à laquelle je ne prends pas la peine de répondre pas plus que vous ne la prenez pour reconnaître lorsque vous vous trompez d'une manière beaucoup plus flagrante...

En tout cas dans ce sujet, ce n'est apparemment pas la solution adoptée par l'employeur et moi je réponds à un sujet précis...